



Arrêt

**n° 110 780 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa de court séjour, prise le 26 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 mai 2008, la partie requérante a introduit auprès du consulat de Belgique à Alger une demande de nationalité belge selon la procédure de déclaration, sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, 2°, du Code de la nationalité belge.

Suite à l'avis négatif du parquet, la partie requérante a porté sa demande devant le tribunal de première instance de Bruxelles, qui l'a convoquée à comparaître à l'audience de la 12^{ème} chambre du 3 juin 2010.

Suite à la réception de cette convocation, la partie requérante a introduit, le 20 avril 2010, une demande de visa court séjour afin de pouvoir comparaître à cette audience.

Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance visa contre laquelle la partie requérante a introduit un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil de céans le 8 octobre 2010.

Le 22 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Alger en vue d'assister le 28 octobre 2010 à l'audience de remise du Tribunal de première de Bruxelles.

Le 26 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa, laquelle a été notifiée au requérant le 27 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« SHENGEN MOTIVATION(S):

**The applicant does not provide justification for the purpose and conditions of the intended stay;*

** The applicant does not provide proof of sufficient means of subsistence, both for the duration of the intended stay and for the return to his country of origin or residence, or for the transit to a third country into which he is certain to be admitted, or is not in a position to acquire such means lawfully;*

**The applicant's intention to leave the territory of the Member States before the expiry of the visa could not be ascertained;*

BELGIAN MOTIVATION(S):

(...)

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

** Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa.*

Le requérant a remis un extrait de compte avec versement des sommes suivantes – 1400 – 2000 – 3300€ solde de 5321 en date du 16/09/2010 avec un retrait de 5300€ en date du 20/09/2010 soit un solde de 21euros.

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Aucune preuve de l'activité professionnelle*

Pas de réelle preuve de l'activité lucrative, seuls les pièces administratives de son statut d'indépendant ont été remises.

** Lien avec le garant non démontré.*

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) la preuve de moyens de subsistance suffisants (pension, indemnités, revenus lucratifs etc...).*

Bien que le but du séjour soit clairement établi, le requérant n'est pas dispensé du respect des conditions d'accès au territoire Schengen. Le requérant n'a pas démontré la moindre ressource financière au pays. Dès lors, il est impossible de vérifier sa volonté de retourner au pays en cas de décision négative du Tribunal à sa demande de naturalisation. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « d'ordre public » de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle ne serait pas signée et se réfère à cet effet à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

2.2. Elle prend un **second moyen** de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 19, 20 et 22 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de parallélisme des formes et des procédures* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'était pas compétente pour prendre la décision attaquée dès lors qu'il ressortirait des articles 19, 20 et 22 du règlement 810/2009 précité, 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que ce sont les autorités diplomatiques ou consulaires qui sont compétentes pour refuser la délivrance d'un visa.

2.3. Elle prend un **troisième moyen** de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 4 et 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications » et de la violation de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles* ».

Elle allègue que l'auteur de l'acte est incompétent pour refuser la délivrance d'un visa dès lors que la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile qui lui a délégué cette compétence n'est elle-même pas habilitée à poser un tel acte. Elle fait valoir à cet égard que l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009 précité et l'article 17 de l'arrêté du 14 janvier 2009 précité dont la Ministre tirerait ses compétences ne lui attribuerait pas formellement les compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « *auxquelles ne s'assimilent ni ne se résument « la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers » et « la migration économique* » ». Elle ajoute que « *[l]a délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente, à supposer même que le ministre visé à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...) soit habilité à refuser la délivrance des visas* ».

2.4. Elle prend un **quatrième moyen** de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que l'auteur de l'acte « *ne justifiait ni ne pouvait justifier de la délégation requise* » dès lors que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose la publication en entier au Moniteur belge des arrêtés par lesquels le Ministre donne des délégations prévues par la loi précitée et que :

- « *1^{ère} branche, à supposer que cette loi ait conféré au Ministre la compétence de refuser la délivrance de visa, quod non, cette loi n'a prévu aucune délégation à cet égard* » ;
- « *2^{ème} branche, à supposer que pareille délégation puisse trouver son fondement dans la loi, quod non, ni l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 visé au moyen ni aucun arrêté par lesquels le Ministre délègue ses compétences n'ont fait usage de cette très éventuelle habilitation* » ;
- « *3^{ème} branche, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité ne vise notamment et singulièrement, en matière d'entrée sur le territoire, que l'article 2, alinéa 2 de la loi (autorisation de pénétrer sans passeport ni visa) et l'article 3 (refoulement), dispositions auxquelles ne s'assimilent pas la décision de refuser la délivrance d'un visa* » ;

2.5. Elle prend un **cinquième moyen** de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'erreur*

manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la qualification erronée des faits, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe de confiance légitime ».

Elle avance que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas eu accès au dossier de demande de visa « *mais uniquement au rapport électronique succinct qui lui en a été fait par un fonctionnaire qui n'apparaît pas, prima facie, investi de la compétence requise* » et que :

- « *1^{ère} branche, l'article 33 de la Constitution, le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et le principe de l'indisponibilité des compétences administratives imposent à l'agent délégué d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui est le sien* » ;
- « *2^e branche, l'instrumentum de l'acte attaqué, en tant qu'il est vraisemblablement établi par un fonctionnaire non identifié du poste diplomatique ou consulaire, sans possibilité réelle de réfection du siège, émane d'une autorité incompétente* » ;
- « *3^e branche, (...) le rédacteur affiché de l'acte attaqué n'a vraisemblablement pas eu accès au dossier administratif dont l'examen avec soin lui aurait permis de prendre la décision en connaissance de cause ;
Que [le] Conseil a à plusieurs reprises constaté l'absence de dossiers administratifs complets à l'appui de décision de refus de visa ;
(...)
Qu'il y a dès lors tout lieu de croire le rédacteur affiché de l'acte querellé n'a jamais pu avoir une emprise effective sur le dossier ayant servi à son élaboration* » ;
- « *4^e branche, cette absence de prise en compte du dossier administratif s'avère constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ; entraîne l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant l'erreur sur les motifs ; qualifie nécessairement erronément les faits de la cause, viole le principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et le principe de confiance légitime* ».

2.6. Elle prend un **sixième moyen** « *de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 14 et 21 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'absence de motivation adéquate et suffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants en raison du fait qu'il ressort de l'extrait de compte déposé que suite à un retrait, le solde était de 21 euros en date du 20 septembre 2010 alors que selon elle, les articles 4 et 21 du Règlement 810/2009 précité préciseraient que « *l'intéressé doit fournir la preuve qu'il dispose de moyens suffisants sans toutefois chiffrer le montant de ces moyens* ». Elle fait valoir que le requérant a notamment fait valoir « *un engagement de prise en charge dont la valeur quant aux moyens de subsistance dont disposent le garant n'est pas contestée par la partie défenderesse* » et que le retrait des sommes versées sur le compte sont liées à la demande de visa introduite deux jours plus tard et que ses sommes sont dès lors en sa possession et couvrent amplement le séjour et le retour du requérant.

2.7. Elle prend un **septième moyen** de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 14 et 32 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que « [l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. Aucune preuve de l'activité professionnelle. Pas de réelle preuve de l'activité lucrative, seuls les pièces administratives de son statut d'indépendant ont été remises ».

Elle expose que l'Annexe II du Règlement 810/2009 précité énoncerait au point 2.1.3.) que les documents permettant d'apprécier l'objet du voyage sont des documents relatifs soit à l'hébergement soit à l'itinéraire de sorte que la preuve de l'activité professionnelle du requérant n'a aucun rapport avec de tels documents.

Elle estime qu'il existe une contradiction dans les motifs de la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse a conclu d'une part, que l'objet du séjour n'est pas justifié et d'autre part, que le but du séjour est clairement établi.

2.8. Elle prend un **huitième moyen** de « *la violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait considérer que le lien avec le garant n'était pas démontré dès lors que l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit ainsi que la circulaire du 9 septembre 2008 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis, ne préciseraient pas que le garant doit entretenir de lien avec l'intéressé et que l'article 14§4 du Règlement 810/2009 précité n'exige pas un lien de parenté entre le garant et l'intéressé.

2.9. Elle prend un **neuvième moyen** de l'article 288 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 14 et 32 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que : « [v]otre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) la preuve de moyens de subsistance suffisants (pension, indemnités, revenus lucratifs etc...) » alors que l'Annexe II du Règlement 810/2009 précité énoncerait dans un point 2.B.2.) qu'une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence constitue un document permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres. Elle fait valoir à cet égard que le requérant a déposé plusieurs pièces démontrant qu'il disposait de revenus suffisants et notamment les relevés de comptes bancaires et son statut d'indépendant.

La partie requérante estime qu'il conviendrait de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

- « Les articles 14 et 32 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas peuvent-ils être interprétés comme autorisant de refuser un visa au motif que le demandeur ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine de sorte qu'il existerait un doute quant à l'objet et aux conditions de son séjour ? »
- « Les articles 14 et 32 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas interprétés comme autorisant de refuser la délivrance d'un visa court séjour au motif que le demandeur ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine de sorte qu'il existerait un doute quant à la volonté réelle du demandeur de quitter le territoire après l'expiration de délai violent-ils le principe de la présomption d'innocence tel que repris à l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'ils accusent le demandeur de vouloir contourner la loi sans que cette accusation ne soit légalement établie ? »

2.10. Elle prend un **dixième moyen** de « *la violation de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe général de respect de la présomption d'innocence et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu' « *il est impossible de vérifier sa volonté de retourner au pays en cas de décision négative du Tribunal à sa demande de naturalisation* ». Elle soutient que la partie défenderesse appuie ainsi « (...) *son raisonnement sur la présomption que le requérant se maintiendra illégalement sur le territoire à l'expiration de son visa, ce qui constitue une infraction pénale réprimée par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » et viole le droit à la présomption d'innocence visée à l'article 6.2 de la CEDH. Elle considère à cet égard que la preuve de cette volonté de quitter le territoire est impossible et que le raisonnement de la partie défenderesse est absurde dans la mesure où « (...) *le jugement du tribunal de première instance fera très vraisemblablement droit à l'acquisition de nationalité du requérant, qui a dès lors tout intérêt à revenir sur son territoire d'origine en vue de s'y faire notifier le jugement en cause, lequel ne pourrait lui être valablement notifié à une adresse belge où ce requérant résiderait sans séjour* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le **premier** moyen et l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée n'est pas signée, il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, le Conseil relève que le dossier administratif contient un formulaire attestant de la validation de la décision de visa court séjour par le biais d'une signature électronique numérique, en sorte que la décision attaquée est bien signée.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose ce qui suit :

« [...] »

Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° « *signature électronique* » : *une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;*

2° « *signature électronique avancée* » : *une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :*

a) *être liée uniquement au signataire;*

b) *permettre l'identification du signataire;*

c) *être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif;*

d) *être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée;*

[...] »

Le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. (...)* ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECKE, « Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « Signature électronique et identification dans le monde virtuel, in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que si la décision notifiée à la partie requérante ne comportait pas la signature de son auteur, celle-ci figure sur « le formulaire de décision visa court séjour » et présente les caractéristiques d'une signature électronique, telle que définie ci-dessus.

Force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que la décision « *n'est pas signée* », sans toutefois tenir compte de la particularité de la signature figurant sur la décision ni critiquer sa conformité à la loi du 9 juillet 2001 précitée.

Par conséquent, le premier moyen ne peut pas être accueilli.

3.2. Sur le **deuxième** moyen, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucune des dispositions du TFUE et du Code des Visas citées au moyen que la compétence de statuer sur les demandes de visa ne pourrait être attribuée à d'autres autorités que les autorités consulaires.

En effet, le Conseil relève que l'article 288 du TFUE indique uniquement la portée des différents actes pouvant être adoptés par l'Union européenne tandis que si les articles 19, 20 et 22 du Code des visas prévoient respectivement, en substance, que les consulats sont compétents pour vérifier la recevabilité des demandes de visas et apposer un cachet sur le document de voyage en cas de recevabilité et qu'une consultation préalable des autorités centrales d'autres Etats membres peut être exigée, l'article 4, §4, du Code des Visas précité prévoit qu' « *un État membre peut demander que d'autres services que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 [à savoir les consulats et les services chargés du contrôle des personnes aux frontières extérieures] participent à l'examen des demandes et aux décisions à leur sujet* ».

La thèse présentée par la partie défenderesse, ne peut davantage être déduite des termes des articles 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans lesquels l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires n'est mentionnée que pour l'acte - matériel - d'apposition du visa dans le passeport de l'intéressé.

Pour le surplus, il résulte des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorité compétente pour délivrer ou refuser un visa est le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Ces dispositions sont conformes aux prévisions de l'article 4, § 4, du Code des Visas précité.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur les **troisième** et **quatrième** moyens, et le grief pris de l'incompétence du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile en ce qui concerne la délivrance d'un visa, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions* », Madame J. Milquet, Ministre, dont le délégué a pris la décision attaquée, a été chargée de la Politique de migration et d'asile, et il n'est pas douteux qu'il s'agit du « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, était, au jour de l'acte attaqué, compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et en particulier une décision de refus de délivrance d'un visa.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « *ne justifiait ni ne pouvait justifier de la délégation requise* » pour prendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 2, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour dispose ce qui suit : « *Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas (...)*».

En l'occurrence, le formulaire de décision renseigne que l'auteur de l'acte est titulaire d'un grade d'attaché, lequel n'est pas remis en cause par la partie requérante.

En conséquence, les troisièmes et quatrièmes moyens ne sont fondés.

3.4. Sur les quatre branches réunies du **cinquième** moyen, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été prise par un agent dont l'identité et la qualité y sont clairement indiquées, au terme d'un examen des différents éléments soumis par la partie requérante à

l'appui de sa demande de visa. Rien, dans ledit dossier, dans l'acte attaqué ou encore dans la requête, qui ne formule à cet égard aucun argument concret, circonstancié et précis, ne permet de soutenir que ladite décision n'aurait pas été prise par celui qui s'en présente comme l'auteur, ou encore qu'elle aurait été prise en l'absence de dossier ou sur la base d'un dossier incomplet.

Le cinquième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses quatre branches.

3.5. Sur les **sixième, septième, huitième, neuvième et dixième moyens réunis**, le Conseil observe à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate en l'occurrence, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant n'offre pas « (...) de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) la preuve de moyens de subsistance suffisants (pension, indemnités, revenus lucratifs etc...).

Bien que le but du séjour soit clairement établi, le requérant n'est pas dispensé du respect des conditions d'accès au territoire Schengen. Le requérant n'a pas démontré la moindre ressource financière au pays. Dès lors, il est impossible de vérifier sa volonté de retourner au pays en cas de décision négative du Tribunal à sa demande de naturalisation. »

Le Conseil précise que ce motif répond à une condition édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, et qu'il est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, s'agissant de l'argument soulevé par la partie requérante selon lequel, en substance, la décision attaquée est « *illégal dans ses motifs et ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur* » dès lors que « *le requérant a apporté plus d'une pièce démontrant qu'il disposait de revenus suffisants au Maroc, étant notamment les relevés de compte bancaire et son statut d'indépendant* », le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, dans le respect des dispositions visées aux moyens, examiner si la partie requérante justifiait de garanties suffisantes pour s'assurer que le but allégué correspond au véritable objet de la demande de visa, le Conseil ne décelant au demeurant pas à cet égard de contradiction dans les motifs.

A cet égard, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré d'une part, s'agissant des relevés de compte bancaire, que le solde de 21 euros se déduisant de ceux-ci n'établissait pas que l'intéressé disposait de moyens de subsistance suffisants et d'autre part, concernant son statut d'indépendant, que les seules pièces administratives de ce statut ne démontraient pas l'existence d'une activité professionnelle lucrative.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuves de moyens d'existence suffisants dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard en se contentant d'indiquer que les sommes retirées du compte du requérant liées à sa demande de visa étaient en sa possession et couvraient amplement le court séjour de ce dernier et en ne contestant pas ne pas avoir apporté d'autres preuves quant à son activité professionnelle.

Il résulte de ce qui précède que le motif, tenant aux doutes raisonnables sur la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé, n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante.

Dès lors qu'il suffit à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6, § 2, de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième moyens ne peuvent être accueillis.

4. Questions préjudicielles.

S'agissant des deux questions préjudicielles soulevées par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2010/C 83/01, dans sa version consolidée du 30 mars 2010, dispose que : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements qui précèdent, que les réponses aux questions ne sont pas indispensables pour rendre sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser à la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.